

DÉPARTEMENT
SAÔNE ET LOIRE
CANTON
LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY
COMMUNE
CRÊCHES-SUR-SAÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026 - 042

Le Maire de la ville de Crêches-sur-Saône,

VU le Code des Communes et notamment les articles L.131-1 à L. 131-4 ;

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

VU les articles L.2122-18, L.2122-19, L.3221-3 et L.4231-3, L.5211-9 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, ainsi, de simplifier et clarifier le droit et l'allègement des procédures comme le prévoit l'article n° 86 de la Loi n° 2009-526 du 12/05/2009,

ARRETE

Article 1er : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe Paupy, Brigadier-Chef/Principal, responsable de service de la Police Municipale de Crêches-sur-Saône, à effet de signer tout acte de dépôt de plainte contre « X » sur deux domaines :

- 1- Consécutifs à des actes de malveillance commis par un ou des individus inconnus, sur la commune de Crêches-sur-Saône, et,
- 2- Survenus dans le ressort du territoire de la commune de Crêches-sur-Saône, sur des objets mobiliers, véhicules, immobilier appartenant à ladite commune.

Article 2 : Exclusion faite par les actes de représentation de la Commune en justice (dommages et intérêts, demande de réparations, ...)

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.



Fait à Crêches-sur-Saône, le
Le Maire,
Valentin CARRERAS

17 AVR. 2026